



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 36

5 juin 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -
Patrick MINON - Loic RAMBERT - Didier THOMAS

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 35 du 28/05/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Courriels

- Courriel du club de Jargeau St Denis FC du 02/06/2025 – **Réponse donnée**

IV – Match arrêté

Match N° 30171340 du 17/05/2025 – U13 A 8 Départemental 2 Poule B

FCO St Jean de la Ruelle 2 – St Lyé AS 1

Match arrêté

Dossier transmis en Discipline

V – Evocation

Match N° 30172202 du 24/05/2025

Championnat U17 Elite – Poule A – FC Mandorais (1) / US Châteauneuf sur Loire (1)

Participation de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors période » en surnombre

La Commission,

- saisie d'une demande d'évocation formulée par le club US Châteauneuf sur Loire et reçue au secrétariat du District le 29 mai 2025 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, au motif de la participation des joueurs du FC Mandorais :
 - o BLANCHET Maxence, licence N° 2547812930,
 - o MASSYN Corentin, licence N° 2546982412,
 - o PARENT Clément, licence N° 2547050959,
 - o TAOUIL Yanis, licence N° 2547408869,titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors période », alors que le règlement limite à un seul joueur leur inscription sur la feuille de match,
- considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « ... l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,
- considérant que la demande formulée par le club US Châteauneuf sur Loire respecte les dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :
 - . participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
 - . d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
 - . d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
 - . d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
 - . d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements » ...
- considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,
- considérant d'une part, que la participation de joueurs en surnombre dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période », grief opposé à l'adversaire ne correspond à aucun des cas de figure prévus à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui justifient une demande d'évocation,
- considérant d'autre part qu'aucune réserve d'avant-match, ni de réclamation d'après-match n'a été formulée par le club US Châteauneuf sur Loire, en conformité des dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs :

- **déclare la demande d'évocation formulée par le club US Châteauneuf sur Loire irrecevable,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain,**
- **porte à la charge du club US Châteauneuf sur Loire le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,**

VI- Joueur suspendu

Match n° 28411039 Seniors Départemental 2 Poule B du 25/05/2025 **Opposant les équipes de ET.S. LOGES ET FORET 1 – US CHALETTE 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
 - *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
 - *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
 - ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **US CHALETTE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **14/05/2025, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **19/05/2025**, suite à la rencontre du **11/05/2025 en Seniors Départemental 2 Poule B, contre l'équipe de Jargeau St Denis FC 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US CHALETTE** en date du **28/05/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/06/2025**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule B contre l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1 en date du 25/05/2025, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 19/05/2025,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de US CHALETTE 1 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 09/06/2025, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

- Inflige une amende de 250 euros au club de CHALETTE US au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CHALETTE US le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Tournoi

NEUVILLE SPORTS FOOTBALL

Tournoi U8/U9 du 21/06/20205. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 06.06.2025